

N° 04/CJ-DF du répertoire
N° 2023-77/CJ-DF du greffe
Arrêt du 17 janvier 2025

AJM

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

Affaire :

Emile AMAKPO
(Me Mamert ASSOGBA)
C/

Yao Théodore MAHINO
(Me Victor ADIGBLI)

La Cour,

Vu l'acte n° 2023-007 du 2 mars 2023 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel, maître Mamert ASSOGBA, conseil de Emile AMAKPO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 2023-003/ 2^{ème} CDPF/CA-AB rendu le 31 janvier 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le président **Goudjo Georges TOUMATOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 2023-007 du 2 mars 2023 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, maître Mamert ASSOGBA, conseil de Emile AMAKPO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2023-003/2^{ème} CDPF/CA-AB rendu le 31 janvier 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 2020 et 2021/GCS du 31 mai 2023 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi et son conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs moyens de cassation dans le délai de deux (2) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour les observations, sans réaction de leur part ;

En la forme

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 30 mars 2016, Yao Théodore MAHINOU a attiré Emile AMAKPO devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa aux fins de confirmation de son droit de propriété sur les parcelles de terrain « B » du lot 13, numéro EL 67 et « S » du lot 12, EL 64, du lotissement d'ADJAKOMEY ;

Que par jugement n° 173/2CPFD/17 rendu le 15 décembre 2017, la juridiction saisie a fait droit à sa demande en ce qui concerne la parcelle « B » du lot 13, numéro EL 67 et confirmé le droit de propriété de Hounsosi MAHINOU sur la parcelle « S » du même lotissement, EL 64 ;

Que sur appel de Emile AMAKPO, la cour d'appel d'Abomey a, le 31 janvier 2023, rendu l'arrêt confirmatif n°2023-003/2^{ème} CDPF/CA-AB ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

Discussion

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 224 et suivants et 227 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions des articles 224 et suivants et 227 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel ont rejeté la demande d'expertise topographique formulée par Emile AMAKPO, au motif que cette mesure d'instruction ne présentait pas d'utilité pour la manifestation de la vérité, les parcelles de terrain litigieuses étant suffisamment caractérisées, alors que, selon le moyen, il ressort des dispositions susvisées que relativement aux faits dont dépend la solution du litige, toute mesure d'instruction peut être ordonnée dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer ;

Que l'objet de la demande d'expertise est non d'identifier ces parcelles mais plutôt d'établir qu'elles sont parties intégrantes du domaine de la feuè mère de Emile AMAKPO ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, contredisant par ailleurs le premier juge sur la question de la comparution ou non de témoins, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que l'article 227 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose qu' « *une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.* »

En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve » ;

Qu'il ressort de ces dispositions qu'en tout état de cause, l'opportunité ou non d'une mesure d'instruction demeure une faculté et relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;



Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Emile AMAKPO.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :


3 

Goudjo Georges TOUMATOU, président de section,

PRESIDENT ;

Makponsè Gervais DEGUENON

et

Ismaël Anselme SANOUSSI

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

Georges TOUMATOU

Le greffier,

Jacques Marie AGOÏ